

Résolution ordinaire n° 15

POLITIQUE GENERALE DE REPARTITION DES DROITS DE LA SACD

La réglementation applicable aux organismes de gestion collective (ci-après « les OGC ») a été modifiée par l'ordonnance du 22 décembre 2016 concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins.

Conformément au nouvel article L. 323-6 du Code de la propriété intellectuelle (ci-après « le CPI »), l'assemblée générale de ces organismes est tenue d'arrêter **la politique générale de répartition des sommes dues aux titulaires de droits**.

L'assemblée générale de la SACD adopte la présente politique générale de répartition des droits, en application de cet article et de l'article 33-I des statuts de la Société.

Les **œuvres concernées** par les principes de répartition ci-dessous mentionnés sont les œuvres mentionnées à l'article 1^{er} des statuts de la SACD, y compris lorsque celles-ci ont été créées par des auteurs à l'aide de systèmes d'intelligence artificielle. Le Conseil d'administration détermine les conditions de déclaration des œuvres et les modalités de répartition des droits.

Les **redevances de droits d'auteur concernées** par les principes de répartition ci-dessous visés sont celles issues des exploitations visées à l'article 1^{er} II et III - des statuts.

Les **personnes concernées** par les répartitions de droits de la SACD sont les **auteurs personnes physiques**¹ au sens des dispositions du code de la propriété intellectuelle, notamment les articles L. 111-1, L. 113-7 et L. 113-8 du CPI.

Les répartitions de droits sont par principe proportionnelles aux recettes provenant des exploitations, sous réserve des exceptions fixées par le Conseil d'administration de la SACD. Ces répartitions sont effectuées sur la base des informations relatives à l'exploitation des œuvres que les utilisateurs sont tenus de communiquer à la SACD, en application des articles L. 132-21 et L. 324-8 du CPI².

Conformément à la politique générale de déductions sur droits et à l'article 21-9) des statuts, les adaptations d'œuvre(s) tombée(s) dans le Domaine Public donnent lieu à un prélèvement sur les droits.

¹ Ou leurs ayants droit ou ayant cause

² Lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de fournir ces informations, en raison du manque de moyens humains et matériels lié à la dimension limitée de leur activité, ou que le traitement de ces informations par la SACD serait hors de proportion avec le montant des droits à répartir, la répartition des droits intervient selon toutes méthodes appropriées, notamment par sondage, par analogie, sous forme forfaitaire ou en application de systèmes déclaratifs.

Ceci exposé, l'assemblée générale arrête les principes généraux suivants de répartition des droits. Les modalités de répartition des droits diffèrent selon les modes d'exploitation des œuvres et les processus de perception des droits auprès des diffuseurs. Trois principaux systèmes de perception existent : les **perceptions dites « individualisées » (I)**, les **perceptions dites « collectives volontaires » (II)**, et les **perceptions dites « collectives obligatoires » (III)**. Chaque système comporte des modalités de répartition spécifiques.

I – Principes généraux de répartition des droits provenant des « Perceptions individualisées » de la SACD

Les **perceptions individualisées** sont celles qui résultent de l'exploitation d'une **œuvre déterminée** appartenant au répertoire de la SACD. Chaque utilisation de l'œuvre donne lieu à une perception de redevances selon les modalités financières prévues dans le contrat d'exploitation de l'œuvre³.

Les exploitations suivantes font l'objet d'une **perception individualisée** :

1. Les **représentations dramatiques des œuvres**⁴
2. La **reproduction mécanique des œuvres sur supports phonographiques** (CD notamment) **ou vidéographiques** (DVD notamment), lorsque la SACD est habilitée à intervenir.
3. La **vidéo à la demande à l'acte** (payante) des **œuvres audiovisuelles**, lorsque la SACD est habilitée à intervenir.
4. Les **diffusions**⁵ **des œuvres audiovisuelles**, sur des territoires dans lesquels il existe un **OGC étranger** avec lequel la SACD a signé un accord de représentation.

Les perceptions individualisées ci-dessus mentionnées sont réparties à l'auteur ou aux auteurs de l'œuvre.

En cas de **pluralité d'auteurs**, le partage des redevances entre les différents coauteurs, s'effectue en application :

- du **partage de gré à gré** convenu entre les coauteurs qui figure dans le **bulletin de déclaration de l'œuvre** ;
- et également, en ce qui concerne les **œuvres audiovisuelles**, des **clés de répartition entre auteurs** déterminées le cas échéant par le Conseil d'administration, en application de l'article 21-8) des statuts.

³ ou, à défaut, dans les conditions générales de la SACD pour les œuvres de spectacle vivant.

⁴ Y compris le droit de reproduction des musiques (DRM) des œuvres musicales diffusées lors des dites représentations dramatiques

⁵ Cela vise les télédiffusions d'œuvres audiovisuelles, à l'exception :

- des droits issus de la retransmission par **câble de source française ou belge** qui constituent une perception collective volontaire faisant l'objet d'une répartition dans les conditions mentionnées ci-après au point II) ;
- et des droits issus de la retransmission par **câble de source européenne hors France et Belgique** (mentionnée aux articles L. 132-20-1° et R. 323-1 du CPI) qui constituent une perception en gestion collective obligatoire faisant l'objet d'une répartition dans les conditions mentionnées ci-après au point III).

II – Principes généraux de répartition des droits provenant des « Perceptions collectives volontaires» de la SACD

Les **perceptions collectives** sont celles qui résultent de l'exploitation d'un **ensemble d'œuvres** appartenant au répertoire de la SACD en contrepartie du versement par le diffuseur d'un pourcentage sur ses recettes⁶.

La répartition de la **rémunération** perçue annuellement par la SACD auprès du diffuseur, en application du **contrat général** couvrant l'ensemble des exploitations des œuvres, s'effectue en deux étapes : les droits sont répartis entre toutes les **œuvres** diffusées pendant l'année **(A)**, puis partagés entre les **auteurs (B)**.

A - La répartition des droits entre les œuvres

Les modalités de répartition des droits entre les œuvres sont différentes selon qu'il s'agit d'exploitations linéaires **(1/)** ou d'exploitation délinéarisées **(2/)**.

1 / Les exploitations linéaires⁷

Le processus de répartition comporte plusieurs étapes. La première est la constitution du **forfait annuel de chaque diffuseur (a.)** en vue de sa répartition entre les œuvres qu'il a diffusées pendant l'année. La seconde consiste à **identifier** les œuvres diffusées et à les **valoriser** afin de déterminer le **montant des droits** revenant à chaque œuvre **(b.)**.

a. La constitution du forfait annuel des diffuseurs

Les rémunérations annuelles perçues par la SACD font l'objet d'une **consolidation par diffuseur** en fonction de **trois sources** : **les droits versés directement par ce diffuseur** (télédiffuseur, radiodiffuseur), **les droits perçus auprès des réseaux de distribution** qui retransmettent les programmes de ce diffuseur (câblo-opérateurs, opérateurs satellites, opérateurs ADSL), y compris via les **OGC étrangers** et **les droits perçus en France et en Belgique auprès des lieux publics** (hôtels, restaurants, commerces, etc.) diffusant ces mêmes programmes.

Le Conseil d'administration définit les principes de cette consolidation.

b. La valorisation des œuvres

Parallèlement à l'établissement du forfait annuel du diffuseur, toutes les œuvres diffusées pendant l'année sont identifiées, avec leur durée, sur la base des **programmes transmis par le diffuseur**⁸.

Chaque œuvre diffusée, fait l'objet d'une **valorisation minutaire**, c'est-à-dire d'un retraitement de sa durée, pour tenir compte de ses **conditions de diffusion** telles que définies au point 1. ci-dessous. A

⁶ De son chiffre d'affaires annuel global (recettes publicitaires, reversements issus d'abonnements, de subventions ou de redevances, etc.)

⁷ Il s'agit des exploitations par les **services de radio ou de télévision** au sens de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986

⁸ Lorsqu'il n'est pas en mesure de fournir ses programmes, la répartition des droits entre les œuvres intervient selon toutes méthodes appropriées mentionnées en préambule.

l'issue de ce processus de valorisation, le **minutage annuel pondéré** de toutes les œuvres⁹ diffusées pendant l'année par le diffuseur est établi (**1.**)

Ce minutage annuel pondéré permet de déterminer **la ou les valeur(s) minutaire(s)** applicable(s) au diffuseur (**2.**) qui ser(ven)t de base au calcul des **droits devant être répartis à chaque œuvre (3.)**

1. La valorisation minutaire des œuvres et le calcul du minutage annuel pondéré du diffuseur

La valorisation minutaire consiste à **moduler la durée des œuvres** diffusées afin de tenir compte des **caractéristiques générales de leur diffusion**.

Selon l'identité du diffuseur¹⁰, la **durée de chaque œuvre** fait ainsi l'objet de **majorations ou de minorations**. Ces modulations résultent de l'application de **coefficients de pondération de durée**, appelés « **barèmes de répartition** », tenant compte notamment :

- de la **nature de l'œuvre** : œuvre cinématographique, œuvre télévisuelle de fiction, œuvre télévisuelle d'animation, captation d'œuvre de spectacle vivant et œuvre radiophonique;
- des **caractéristiques de l'œuvre** : caractère inédit de l'œuvre, le cas échéant catégorie et conditions de production de l'œuvre ;
- et des **modalités de diffusion de l'œuvre** : nombre de diffusions, rang de diffusion et horaires de diffusion.

Le cumul du minutage pondéré de toutes les œuvres diffusées pendant l'année par chaque diffuseur permet de déterminer le « **minutage annuel pondéré du diffuseur** ».

2. La ou les valeur(s) minutaire(s) annuelle(s) du diffuseur (ou de la chaîne)

La SACD définit ensuite la ou les **valeur(s) minutaire(s) annuelle(s) de chaque diffuseur**, c'est-à-dire **la valeur**, exprimée en euros, **de chaque minute diffusée sur ce diffuseur** au titre d'une année considérée.

❖ La valeur minutaire annuelle des diffuseurs français, belges et canadiens

⁹ C'est-à-dire le cumul des durées retraitées des œuvres.

¹⁰ **Actuellement**, les **télédiffuseurs** français sont répartis en **3 groupes**, afin de tenir compte des caractéristiques générales des diffuseurs.

Groupe A : Diffuseurs hertziens nationaux gratuits,

Groupe B : Canal Plus en télévision à péage,

Groupe C : Diffuseurs accessibles uniquement via des offres de bouquets payants et diffuseurs locaux.

Ces modulations de la durée des œuvres varient selon que les diffusions interviennent sur les télédiffuseurs des groupes A, B et C.

Les **radiodiffuseurs** français sont également répartis en **3 groupes** : **diffuseurs nationaux, diffuseurs régionaux et diffuseurs locaux**. Les modulations de durée varient en fonction de ces groupes.

Actuellement les **télédiffuseurs belges** sont répartis en **2 groupes** afin de tenir compte des caractéristiques générales des diffuseurs :

Groupe A : Editeurs de service généraliste

A.1 Editeurs de services généralistes

A.2 Editeurs de services généralistes à forte utilisation du répertoire de la SACD

A.3 Services thématiques d'un éditeur de service généraliste

Groupe B : Editeurs de service ou services édités par un éditeur de service qui font l'objet de conditions de diffusion particulières - thématique

La **valeur minutaire** est obtenue en **divisant le forfait annuel du diffuseur** (visé au point a. ci-dessus), **par le minutage annuel pondéré de toutes les œuvres SACD** qu'il a diffusées pendant l'année (point b.1. ci-dessus).

La valeur minutaire de chaque **télédiffuseur**¹¹ s'applique à toutes les **œuvres audiovisuelles** qu'il a diffusées pendant l'année (œuvres cinématographiques, œuvres télévisuelles d'animation et captations d'œuvres de spectacle vivant), à l'exception des œuvres télévisuelles de fiction qui se voient appliquer d'autres valeurs minutaires (voir ci-après).

La valeur minutaire applicable à chaque **radiodiffuseur** s'applique à toutes les **œuvres radiophoniques** qu'il a diffusées pendant l'année.

❖ **Les valeurs minutaires des œuvres télévisuelles de fiction des télédiffuseurs français**

En ce qui concerne les œuvres télévisuelles de fiction, la **valeur minutaire annuelle de chaque télédiffuseur** est **ventilée en deux valeurs minutaires** distinctes, déterminées **par application d'une clé de partage**¹² **déterminée par le Conseil d'administration**, afin de distinguer la rémunération des **auteurs des textes** (scénaristes, dialoguistes, auteurs de la bible, etc.) d'une part et celle des **réalisateurs** d'autre part.

Cette règle, appelée « **règle de séparation des forfaits** », aboutit à déterminer **deux valeurs minutaires distinctes pour les œuvres télévisuelles de fiction**, une pour le « **Texte** » et une pour la « **Réalisation** ».

Chaque **télédiffuseur français** possède donc **trois valeurs minutaires**.

3. Détermination des droits répartis aux œuvres (la valorisation monétaire des œuvres)

Le **montant des droits** répartis à **chaque œuvre** au titre **de chaque diffusion**, est obtenu en multipliant la **valeur minutaire correspondante du diffuseur** (mentionnée au point 2. ci-dessus) par la **durée effective de l'œuvre (son minutage brut)**, pondérée par les **coefficients** prévus par les **barèmes de répartition**.

2/ Les exploitations délinéarisées¹³

Les exploitations délinéarisées concernent l'utilisation des œuvres, tant sur les services des diffuseurs présents uniquement sur internet, que sur les services additionnels des diffuseurs linéaires traditionnels (site internet des télédiffuseurs et radiodiffuseurs).

Pour ces exploitations, la constitution du forfait annuel des diffuseurs **(a.)**, la valorisation des œuvres diffusées et la détermination des droits **(b.)** s'effectuent selon les principes suivants.

¹¹ Lorsque le télédiffuseur possède **plusieurs chaînes** (ex : France Télévisions), chaque chaîne possède sa propre valeur minutaire (ex : France 2, France 3, France 4, France 5 et France O), à l'exception de certains télédiffuseurs (ex : Canal Plus) pour lesquels la valeur minutaire est la même sur toutes les chaînes (C+, C+ cinéma, C+ séries, C+ family, C+ décalé).

¹² Actuellement, la clé de partage est de **84,50%** des droits pour les auteurs des **textes** et **15,50 %** des droits pour les **réalisateurs**. Elle a été soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2011.

¹³ Il s'agit des exploitations par les **services de médias audiovisuels** à la demande au sens de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986

a. La constitution du forfait annuel

1. Les contrats généraux des diffuseurs présents uniquement sur internet

Pour les diffuseurs présents uniquement sur internet, qu'il s'agisse de services de VAD gratuite, de TV de rattrapage dite « TVR », de Podcast et de VAD par abonnement dite « VADA », le forfait annuel est constitué des seules sommes perçues par la SACD au titre du contrat général conclu avec chaque diffuseur.

2. Les contrats généraux dits « à 360° »

Il s'agit des contrats qui couvrent **tous les modes d'exploitations linéaires et délinéarisées des œuvres par un même diffuseur**. Les droits perçus auprès du diffuseur (forfait annuel) font l'objet d'une ventilation, par application s'il y a lieu d'une **clé de partage déterminée par le Conseil d'administration**, entre d'une part les **exploitations linéaires** dont les principes de répartition sont décrits au point 1/ ci-dessus, et **les exploitations délinéarisées** d'autre part.

La **part du forfait attribuée aux exploitations délinéarisées** des œuvres est déterminée en fonction du **nombre de services délinéarisés proposés** par le diffuseur (VAD gratuite, TVR, Podcast et VADA) et du **nombre de visualisations des œuvres sur chacun de ces services**.

Cette part fait ensuite l'objet d'une ventilation en autant de **sous-forfaits** qu'il y a de **services délinéarisés** proposés par le diffuseur et couverts par le contrat général « à 360° ». Le Conseil d'administration détermine le poids respectif des sous-forfaits.

Lorsque le(s) service(s) délinéarisé(s) génère(nt) des recettes d'exploitation, celles-ci sont intégralement ajoutées au sous-forfait correspondant à ce(s) service(s).

3. La ventilation des forfaits

Les forfaits ou sous-forfaits (pour les contrats à «360°») correspondant aux services de **TVR** et de **Podcast** font l'objet d'une **ventilation en deux parts distinctes**, par application d'une **clé de partage déterminée par le Conseil d'administration**, afin de rémunérer d'une part **l'offre des œuvres** proposée par le service (offre appelée la « **mise à disposition** » des œuvres) et d'autre part **l'exploitation effective** des œuvres (la « **visualisation** » des œuvres).

Pour les **services de VADA**, **deux parts** sont déterminées par le Conseil d'administration pour rémunérer la **mise à disposition** des **œuvres** et la **visualisation** des œuvres.

b. La valorisation des œuvres et la détermination des droits

Les œuvres exploitées par chaque service délinéarisé font l'objet d'une **valorisation** pour tenir compte des **caractéristiques de leur exploitation**.

Les principes de **valorisation et la détermination des droits des œuvres** sont effectuées différemment selon la nature du service (VAD gratuite, TVR, Podcast et VADA) :

1. **La VAD gratuite** : chaque **œuvre est valorisée** en fonction de son **nombre total de visualisations** sur l'année, **modulées par le coefficient** prévu par le **barème de répartition**. Ce **barème de répartition** tient compte de la **catégorie** -du genre- de l'œuvre et de son **caractère inédit ou non** sur la plateforme.

La **valeur « DPM »** (« droits pour 1 000 » visualisations) du diffuseur est déterminée **en divisant son forfait annuel** par le **nombre total de visualisations pondéré** de toutes les œuvres exploitées sur l'année.

Le **montant des droits** attribués à chaque œuvre au titre son exploitation sur un service de VAD gratuite est obtenu en **multipliant la valeur DPM du diffuseur par le nombre total de visualisations de l'œuvre pondérées par les coefficients prévus par le barème de répartition.**

2. La TVR et le Podcast : les **droits attribués à chaque œuvre** résultent de l'**addition** des droits générés par sa **mise à disposition** et de ceux générés par sa **visualisation** :

- le montant des droits au titre de sa **mise à disposition** est obtenu en **divisant la part du forfait correspondant à la mise à disposition**, par le **nombre d'œuvres** proposées sur le service et, le cas échéant, par la **durée** de l'œuvre.
- le montant des droits au titre de sa **visualisation** est obtenu en **divisant la part du forfait correspondant à la visualisation** par la **durée** et le **nombre total de visualisations** de toutes les œuvres pendant l'année, et en multipliant le résultat obtenu par la **durée** et le **nombre de visualisation** de l'œuvre.

3. La VADA :

Le montant des droits attribués à l'œuvre au titre de sa **mise à disposition** est obtenu en divisant la **part du forfait correspondant à la mise à disposition**, notamment par la durée de l'œuvre.

Le montant des droits attribués à l'œuvre au titre de sa **visualisation** est calculé selon la **durée de l'œuvre**, en distinguant (i) les **œuvres inédites** dont les vues sont valorisées selon des paliers et une période définis par le Conseil d'administration, (ii) et les **œuvres non inédites**.

B – La répartition des droits entre les auteurs

Après répartition aux œuvres, **les droits sont répartis aux auteurs**¹⁴.

Selon la **nature de l'œuvre**, la répartition des redevances entre les coauteurs membres résulte :

- du **partage de gré à gré** convenu entre les coauteurs qui figure dans la déclaration de l'œuvre. En cas de désaccord entre auteurs ou de non complétude de la déclaration, le Conseil d'administration applique les mesures prises en application de l'article 7 du Règlement général, afin de permettre une répartition des droits. Ces mesures figurent en **annexe**.
- et également de l'application des **clés de répartition entre auteurs** adoptées, le cas échéant, par le Conseil d'administration.

¹⁴ Sous réserve des territoires sur lesquels la gestion est apportée par l'auteur à la SACD.

III - Principes généraux de répartition des rémunérations provenant des « perceptions collectives obligatoires »

Les utilisations d'œuvres rémunérées sur la base d'un **droit à rémunération** (notamment copie privée¹⁵ ; prêt public en bibliothèque¹⁶ ; usages pédagogiques¹⁷) ou sur la base d'une gestion collective obligatoire (notamment retransmission « *par câble, simultanée, intégrale et sans changement* »¹⁸ ; reprographie des œuvres éditées sous forme de livres¹⁹) font également l'objet d'une perception collective. A la différence du point II, il s'agit de perceptions collectives obligatoires.

Ces rémunérations sont perçues par la SACD auprès d'autres OGC en charge de leur collecte auprès des redevables. Lorsque ces OGC ne sont pas en mesure de fournir à la SACD les informations relatives à l'utilisation des œuvres, la répartition des rémunérations entre les œuvres et entre les auteurs intervient selon toutes méthodes appropriées mentionnées en préambule.

La répartition de ces rémunérations s'effectue selon les principes suivants.

1. La copie privée de source française et belge

La rémunération pour **copie privée de source française** :

- La **copie privée des œuvres audiovisuelles** est répartie au moins semestriellement aux œuvres ayant été diffusées sur les chaînes dont l'**audience nationale annuelle est supérieure à 1%**, en tenant compte du **taux de copiage des œuvres** fourni par Médiamétrie et de la **durée des œuvres**.
- La **copie privée des œuvres sonores** est répartie au moins annuellement aux œuvres ayant été diffusées sur toutes les chaînes de radio. Elle fait l'objet de **trois forfaits**, fonction de l'**étendue territoriale** de diffusion des radiodiffuseurs (diffusion nationale, régionale ou locale) au sein desquels sont rémunérées à la fois les **œuvres radiophoniques de fiction** et les **œuvres musicales**. Chaque forfait est réparti entre les œuvres correspondantes, au prorata de leur **durée et du genre de l'œuvre** (fiction ou musicale), avec le cas échéant un coefficient différencié entre ces deux genres, déterminé par le Conseil d'administration.

La rémunération pour **copie privée de source belge** :

- La **copie privée des œuvres audiovisuelles** est répartie dans un premier temps par diffuseur réunissant plus de 1 % de l'audience ou présentant un attrait de copie privée spécifique, puis entre les œuvres individuelles identifiées comme ayant fait l'objet d'une diffusion au cours de l'exercice considéré ; la rémunération est calculée en fonction de la durée de l'œuvre.
- La **copie privée des œuvres sonores** est partagée en deux forfaits, répartis en fonction du barème établi par le Conseil d'administration.

¹⁵ Mentionnée aux articles L. 122-5.2° et L. 311-1 du CPI.

¹⁶ Mentionnés à l'article L. 131-1 du CPI.

¹⁷ Mentionnés à l'article L. 122-3.° e) du CPI.

¹⁸ Mentionnée aux articles L. 132-20-1° et R. 323-1 du CPI.

¹⁹ Mentionnée à l'article L. 122-10 du CPI.

2. Les droits câble

Les droits câble sont agrégés aux forfaits des télédiffuseurs et répartis selon les principes mentionnés au point II concernant les exploitations linéaires.

3. Les autres perceptions collectives obligatoires

Les rémunérations provenant de tous systèmes de gestion ou de rémunération collective obligatoire institués par voie légale, notamment de la **copie privée numérique des œuvres écrites et des images**, du **droit de reprographie**, du **prêt en bibliothèque** et des **usages pédagogiques** font l'objet d'une **répartition forfaitaire et/ou proportionnelle**, en fonction de modalités déterminées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration et le Directeur Général déterminent, en application des statuts et de la présente politique générale, les règles de répartition des droits, notamment les barèmes de répartition entre les œuvres et les clés de répartition entre les auteurs. Ils en informent la Commission de surveillance. Les associés en sont également informés par la publication et la mise à jour régulière des règles de répartition sur l'espace Membres du site internet de la SACD.

Le Conseil d'administration peut soumettre certaines règles à l'approbation de l'assemblée générale, dès lors que celles-ci sont susceptibles d'avoir **un effet substantiel** sur les **principaux** équilibres **entre les membres de la Société**.

Les règles de répartition en vigueur à la date d'adoption de la présente politique générale continuent à produire leurs effets. Toute nouvelle règle de répartition adoptée par le Conseil d'administration doit respecter la présente politique générale.

La présente politique générale est publiée sur le site internet de la SACD.

ANNEXE

Mesures prises par le Conseil d'administration en application de l'article 7 du Règlement général de la SACD

La déclaration des œuvres au répertoire de la SACD constitue une obligation statutaire. Elle résulte de **l'article 7 du règlement général** qui dispose que :

« *Tout associé contracte, par son adhésion, l'obligation de déclarer celles de ses œuvres qui relèvent du répertoire de la Société* ».

La déclaration permet la répartition des droits de l'œuvre entre ses auteurs.

En application de l'article 7 dernier alinéa du Règlement général de la SACD²⁰, le Conseil d'administration a adopté les mesures suivantes pour permettre la répartition des droits en cas de non finalisation de la déclaration d'une **œuvre audiovisuelle**, notamment en cas de désaccord entre auteurs sur le partage des droits.

① Mesures en cas de **DESACCORD** entre coauteurs concernant le **PARTAGE DES DROITS**

- ✓ la Société met **en suspens la seule part de droits litigieuse** et procède à la répartition aux auteurs des parts de droits non contestées (notamment les parts fixes non contestées résultant des clés de répartition entre auteurs, déterminées le cas échéant par le Conseil d'administration).
- ✓ une **conciliation** par les membres du Conseil d'administration de la discipline concernée est **systématiquement proposée aux auteurs** afin de déterminer des modalités de répartition entre eux de la part litigieuse. La fiche généalogique de l'œuvre est transmise aux auteurs.
- ✓ à **défaut d'accord entre les auteurs** sur les modalités de partage dans le cadre de la conciliation et **en l'absence de saisine des juridictions compétentes** par les auteurs en conflit pour faire établir le partage des droits sur l'œuvre, la **part litigieuse est répartie** selon les modalités suivantes à l'issue du **délai quinquennal de prescription des droits**²¹ :
 - Dans les cas où la **part litigieuse représente un faible pourcentage des droits**, dont le montant a été fixé à 5% par le Conseil d'administration²², cette part est **répartie à parts égales entre les auteurs**.
 - Lorsque la **part litigieuse représente un pourcentage de droits supérieur** au montant déterminé par le Conseil d'administration, cette part est **répartie conformément à la recommandation éventuellement émise par le Conseil d'administration sur le partage des droits**.

²⁰ **Art. 7 dernier alinéa** du règlement général : « *La politique générale de répartition arrêtée par l'Assemblée Générale détermine les mesures que le **Conseil d'Administration** est habilité à prendre dans le cas où **une œuvre n'a pas fait l'objet d'une déclaration** dans des conditions ou des délais permettant une répartition effective de la totalité des droits destinés à lui être répartis, **en particulier en cas de désaccord entre co-auteurs**.* »

²¹ Article L. 324-16 du CPI

²² Ce pourcentage pourra, le cas échéant, être revu par une décision ultérieure du Conseil d'administration

② Mesures en cas de NON FINALISATION de la déclaration d'une œuvre

En cas de non finalisation de la déclaration d'une œuvre par l'un des coauteurs malgré les relances adressées par les services de la SACD, la **déclaration est visée** sur la base **du partage de droits indiqué par les autres coauteurs signataires** de la déclaration.

L'auteur est mentionné sur la déclaration de l'œuvre et il est informé de la part de droits qui lui est revient par la notification du visa de la déclaration.